

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

29 JUILLET 2026

NOTE DE SYNTHÈSE

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

NOMINATION D'UN OU D'UNE SECRETAIRE DE SEANCE

Le Code général des collectivités territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la présente séance.

Vu l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de désigner un ou une secrétaire de séance,

Le Maire proposera au Conseil municipal de prendre la décision suivante :

Article unique : Nommer XXX, secrétaire de séance.

PROJET – O.J. N°2

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 30 JUIN 2026

Le Maire soumet à l'assemblée le procès-verbal de la séance du 30 juin 2026 et lui propose d'en prendre acte.

PROJET – O.J. N°3

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : Marie Claire MERVIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le courrier du Préfet d'Ille-et-Vilaine du 25 juin 2026, sollicitant des précisions sur les points 20° et 21° de la délibération n°2026-049 du 15 avril 2026 ;

Considérant que la liste prévue à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut choisir de déléguer au Maire, **en tout ou partie**, certaines compétences pour la durée de son mandat,

Le maire propose au Conseil municipal de lui donner délégation pour la durée de son mandat dans les domaines ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 50%, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services d'un montant inférieur à 120 000 € H.T., et en matière de travaux d'un montant inférieur à 500 000 € H.T., et toute décision concernant les avenants de ces marchés, **ainsi que toute décision concernant les avenants des marchés inférieurs aux seuils des procédures formalisées dès lors que ces derniers sont inférieurs à 5 % du marché**, et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dont le montant est inférieur à 5 000€ ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et d'intervenir en justice dans toutes les actions où les intérêts de la commune sont concernés, et cela devant tous les ordres de juridiction, administratives, judiciaires, pénales, prudhommales, et toutes autres juridictions, qu'il s'agisse de juridictions nationales, étrangères ou européennes. Cette autorisation couvre tant les litiges en première instance, que l'exercice de toutes les voies de recours, et notamment le recours en appel ou en cassation. De déposer plainte et de se constituer partie civile pour le compte de la commune, devant toute administration ou juridiction, aux fins d'assurer la défense des intérêts de la commune, de ses agents et représentants élus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 2 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code pour les opérations qui ne dépassent pas 500 000 €

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre sous couvert que la première adhésion soit votée par le conseil municipal. L'objet poursuivi par ces associations doit répondre à un intérêt communal. La décision de première adhésion qui relève du conseil municipal inclut le versement de la cotisation et pour la suite, les renouvellements - délégués au maire - incluront ipso facto les versements des cotisations ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, à l'exception des demandes de cofinancements DETR et DSIL.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux :

- pour les opérations inscrites au budget et/ou pour lesquelles le Conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;
- pour les autres projets d'investissements dont les montants ne dépassent pas 500 000 € H.T.

Le Maire proposera au conseil municipal de prendre les décisions suivantes :

Article 1^{er} : Lui donner les délégations précitées étant précisé que, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il en est rendu compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Article 2 : L'autoriser à subdéléguer les attributions énumérées ci-dessus à un ou plusieurs adjoints ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : L'autoriser à déléguer sa signature pour les attributions énumérées aux 4° et 11° ci-dessus aux personnes visées à l'article L.2122-19 du CGCT.

Article 4 : Préciser qu'en cas d'empêchement, les délégations accordées au Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pourront également être exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

PROJET – O.J. N°4

DESIGNATION DE REPRESENTANTS

COMMISSION FINANCES ET INVESTISSEMENTS - MODIFICATION

Rapporteur : Marie Claire MERVIN

Par courrier en date du 03 juillet 2026, Monsieur Bruno DESLANDES, conseiller municipal a démissionné du conseil municipal.

Son successeur au conseil municipal ne devient pas automatiquement membre de la commission « Finances et Investissements », le conseil devant, dans ce cas, procéder à une nouvelle désignation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-21 et L2121-22,

Considérant que la commission « Finances et Investissements » est composée de 9 membres,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Bruno DESLANDES au sein de cette commission,

Le Maire proposera au conseil municipal de prendre la décision suivante :

Article 1 : Fixer à 9 le nombre de membres siégeant au sein de cette commission

Article 2 : de procéder à l'élection des membres des dites commissions conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Commission « Finances et investissements »

- Marie-Claire MERVIN
- Eric DYEUVRE
- Frédéric SOHIER
- Philippe BECAN
- Jean-Jacques FOUCHER
- XXXXXXXXXXXX
- Lucie PRIEUR
- Stanislas DU GUERNY
- Christophe FICHET

PROJET – O.J. N°5

DESIGNATION DE REPRESENTANTS

**COMMISSION DE SUIVI DES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE -
MODIFICATION**

Rapporteur : Marie Claire MERVIN

Par courrier en date du 03 juillet 2026, Monsieur Bruno DESLANDES, conseiller municipal a démissionné du conseil municipal.

Son successeur au conseil municipal ne devient pas automatiquement membre de la commission « Commission de suivi des contrats de la commande publique », le conseil devant, dans ce cas, procéder à une nouvelle désignation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-21 et L2121-22,

Considérant que la commission « Commission de suivi des contrats de la commande publique » est composée de 9 membres,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Bruno DESLANDES au sein de cette commission,

Le Maire proposera au conseil municipal de prendre la décision suivante :

Article 1 : Fixer à 9 le nombre de membres siégeant au sein de cette commission

Article 2 : de procéder à l'élection des membres des dites commissions conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Frédéric SOHIER
- Michel MOREL
- Michel BOUCHALAIS
- Eric DYEUVRE
- Jean-Jacques FOUCHER
- Nolwenn GUILLOU
- XXXXXXXXXXXXXXXX
- Stanislas DU GUERNY
- Christophe FICHET

PROJET – O.J. N°6

DESIGNATION DE REPRESENTANTS

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Rapporteur : Marie Claire MERVIN

L'article L.1413-1 prévoit que la création dans les communes de plus de 10 000 habitants d'une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres du Conseil municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le Conseil municipal.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Cette commission peut être consultée et formuler un avis sur toute question qui a une incidence sur les usagers du ou des services concernés, dans les domaines tels que l'organisation, l'exécution, la desserte ou la qualité du service.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1413-1 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

Considérant que la commission consultative des services publics locaux est composée du Maire ou de son représentant et de membres du Conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;

Considérant que la commission est composée de représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le Conseil municipal ;

Le Maire proposera au Conseil municipal de prendre les décisions suivantes :

Article 1^{er} : Fixer à 4 le nombre de membres du Conseil municipal dans la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Article 2 : Désigner les 4 élus suivants pour siéger au sein de ladite commission :

- Elu 1
- Elu 2
- Elu 3
- Elu 4

Nota : l'article L1413-1 du CGCT précisant que les membres sont désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la désignation des membres se fera par scrutin conformément à l'article L2121-21 du même code.

Article 3 : Désigner les 4 associations locales :

- *Bien vivre à Saint-Enogat*
- *Dinard Emeraude à Vélo*
- *Histoire et Patrimoine*
- *AVF*

Article 4 : Autoriser la 1^{ère} Adjointe à présider cette commission en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Article 5 : Donner au Maire et, en cas d'absence ou d'empêchement, à l'Adjoint compétent dans le domaine concerné, la délégation pour saisir, pour avis, la commission ainsi constituée dans le cadre de la mise en place des projets visés à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

DEMANDE DE CLASSEMENT EN STATION DE TOURISME

Rapporteur : Martine GUENEGANT

Par arrêté préfectoral en date du 18 juin 2026, la dénomination de « commune touristique » a été accordée à la ville de Dinard.

Cette condition préalable ayant été remplie, la Commune va pouvoir déposer un dossier en vue du renouvellement de son classement en station de tourisme, pour l'ensemble de son territoire, dont l'arrêté arrive à échéance le 17 septembre prochain.

Le classement en « Station classée de tourisme » distingue les communes qui mènent une politique ambitieuse d'accueil, d'information, de promotion et d'animation, garante d'une fréquentation touristique durable et pluri saisonnière. Il constitue une reconnaissance nationale prestigieuse, porteuse d'enjeux d'image, de développement et de retombées économiques.

L'article L.133-13 du code du tourisme précise que « Seules les communes touristiques et leurs fractions qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques tendant, d'une part, à assurer la fréquentation pluri-saisonnière de leurs territoires, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives peuvent être érigées en stations classées de tourisme et soumises aux dispositions de la présente sous-section ».

L'objet du classement en station classée de tourisme est précisé à l'article L.133-14 du code du tourisme : la volonté du législateur est que la commune candidate au classement en station de tourisme crée des conditions d'attractivité pérenne et durable.

Les moyens mis en œuvre doivent être en adéquation avec la fréquentation touristique et garantir une offre de qualité. Ainsi, le classement en station de tourisme s'adresse aux communes de toutes tailles, dès lors qu'elles se dotent des moyens pour construire une offre d'excellence qui réponde aux conditions minimales exposées à l'article R133-37 du code du tourisme.

La loi du 14 avril 2006 a simplifié le régime juridique des stations classées de tourisme en substituant les 6 catégories de classement possibles en une seule catégorie, la station classée de tourisme, accessible uniquement aux communes ayant obtenu la dénomination en commune touristique.

L'arrêté du 16 avril 2019 a mis en place une nouvelle grille simplifiée de critères à compter du 1er juillet 2019, et le décret du 27 avril 2020 a procédé à la déconcentration de la procédure. Enfin, l'arrêté du 16 juin 2023 a mis en place une nouvelle grille de critères visant à encourager les démarches de développement durable sur le territoire des communes érigées en stations classées de tourisme et a modifié le critère lié à la présence d'une pharmacie sur le territoire communal ; il propose désormais une grille de classement basée sur 29 critères répertoriés selon les 9 thématiques suivantes :

- 1) Accès et circulation dans la commune touristique
- 2) Accès à Internet

- 3) Hébergements touristiques dans la commune
- 4) Accueil, information et promotion touristique sur la commune
- 5) Services de proximité
- 6) Activités et équipements sur le territoire de la commune touristique
- 7) Urbanisme et actions en matière d'environnement
- 8) Hygiène, équipements sanitaires et gestion des déchets sur le territoire de la commune
- 9) Sécurité

Compte tenu de ce qui précède, et à la lecture du dossier joint à la présente délibération qui détaille l'ensemble des critères auxquels la Commune répond, on peut donc considérer que la ville de Dinard répond aux critères susvisés.

L'intégralité du dossier et ses annexes est consultable à la Direction Aménagement Programmation.

Dans le cadre de la procédure, il est donc proposé que Monsieur le Maire transmette au préfet du Département la présente délibération sollicitant le classement en station de tourisme de la commune de Dinard, accompagnée du dossier pour instruction ainsi que le formulaire de demande de classement en station de tourisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu le décret du 17 septembre 2014 portant classement de la commune de Dinard comme station de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2026 dénommant la commune de Dinard en commune touristique ;

Vu l'arrêté en date du 17 juillet 2024 de classement de l'OTI de Dinard Côte d'Emeraude Tourisme en catégorie I ;

Vu le dossier de demande de classement en station de tourisme et ses annexes ;

Considérant que la commune de Dinard répond aux critères fixés par le Code du Tourisme ;

Le Maire proposera au Conseil Municipal de prendre la décision suivante :

Article unique : Autoriser le Maire à adresser la délibération sollicitant le classement en station de tourisme pour l'ensemble du territoire communal, accompagnée du dossier de demande à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

DESAFFECTATION DES PARCELLES CADASTREES K837Pa et K837Pb SITUEES RUE BRANLY

Rapporteur : Frédéric SOHIER

Dans le cadre d'une opération immobilière permettant la création de 54 logements dont 22 sociaux, la Commune a reçu une offre d'achat de la part de Pierre Promotion Développement concernant une partie de la parcelle K837 lui appartenant, sur laquelle se trouve actuellement les services techniques communaux.

Afin de permettre la cession, rendue possible par une réorganisation spatiale des services, le terrain doit être déclassé au préalable du domaine public car il est actuellement occupé par un service public.

En conséquence, il est prévu de libérer de toute occupation la partie qui intéresse les acheteurs, à savoir les parcelles K837Pa et K837Pb.

Afin de finaliser le déménagement des éléments stockés, l'activité sera maintenue provisoirement sur le site, en application de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui mentionne les conditions du déclassement anticipé.

Cet article précise que, par dérogation à l'article L.2141-1 du CG3P, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans le délai fixé par l'acte de déclassement.

Il est prévu la libération du terrain au plus tard à la signature de l'acte authentique de vente.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de décider la désaffectation de ce terrain (parcelles K837Pa et K837Pb), étant entendu que celle-ci ne prendra effet qu'après le déplacement des services techniques qui interviendra dans le délai spécifié.

Le constat que le terrain est libre de toute occupation sera effectué par voie de commissaire de justice.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme et travaux en date du 13 juillet 2026,

Considérant que pour permettre la cession des parcelles cadastrées K837Pa et K837Pb, il convient que le terrain soit préalablement déclassé du domaine public,

Considérant qu'il convient de maintenir provisoirement sur ce site le service public technique et de faire application de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) qui mentionne les conditions du déclassement anticipé,

Considérant qu'il y a lieu au préalable de décider la désaffectation de ce terrain (parcelles cadastrées K837Pa et K837Pb), étant entendu que celle-ci ne prendra effet qu'après déplacement des services qui interviendra au plus tard à la signature de l'acte de vente,

Le Maire proposera au Conseil municipal de prendre la décision suivante :

- **Article unique** : de décider la désaffectation des parcelles cadastrées K837Pa et K837Pb – dont les contours apparaissent sur le DMPC annexé à la présente délibération – qui ne prendra effet qu’après le déplacement des éléments stockés, ce au plus tard à la date de la signature de l’acte authentique de vente.

AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES CADASTREES K837Pa ET K837Pb SITUEE RUE BRANLY

Rapporteur : Frédéric SOHIER

Dans le cadre d'une opération immobilière permettant la création de 54 logements dont 22 sociaux, la Commune a reçu une offre d'achat de la part de Pierre Promotion Développement concernant une partie de la parcelle K837 lui appartenant, sur laquelle se trouve actuellement les services techniques communaux.

Afin de permettre la cession, rendue possible par une réorganisation spatiale des services, le terrain doit être déclassé au préalable du domaine public, car il est actuellement occupé par un service public.

Il est ainsi prévu de libérer de toute occupation la partie des emprises nécessaires à la réalisation du projet, à savoir les parcelles K837a et K837b.

Le temps que la réorganisation s'achève, l'activité pourra cependant être maintenue provisoirement sur le site, en application de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui mentionne les conditions du déclassement anticipé.

Cet article précise que, par dérogation à l'article L.2141-1 du CG3P, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans le délai fixé par l'acte de déclassement.

Il est prévu la libération du terrain au plus tard à la signature de l'acte authentique de vente.

Le constat que le terrain est libre de toute occupation sera effectué par voie de commissaire de justice.

Dès lors que la désaffectation du terrain a été décidée, conformément à l'article L.2141-2 du CG3P, il est proposé au Conseil Municipal de prononcer le déclassement du domaine public des parcelles K837Pa et K837Pb.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026/xx du 29 juillet 2026 décidant la désaffectation du terrain,

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme et travaux en date du 13 juillet 2026,

Considérant que pour permettre la cession des parcelles cadastrées K837Pa et K837Pb, il convient que le terrain soit préalablement déclassé du domaine public,

Considérant qu'il convient de maintenir provisoirement sur ce site le service public technique et de faire application de l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui mentionne les conditions du déclassement anticipé,

Considérant désaffectation de ce terrain a été décidé, étant entendu que celle-ci n'interviendra après le déplacement des services techniques, au plus tard à la signature de l'acte authentique de vente,

Considérant qu'afin de permettre la vente, il y a lieu de prononcer le déclassement du domaine public les parcelles cadastrées K857a et K857b, conformément à l'article L.2141-2 du CG3P,

Le Maire proposera au Conseil municipal de prendre la décision suivante :

Article unique : Prononcer le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées K837Pa et K837Pb, dont les contours apparaissent sur le DMPC annexé à la présente délibération.

ALIENATIONS

CESSION DES TERRAINS SIS RUE BRANLY – PARCELLES CADASTREES K837Pa ET K837Pb AU PROFIT DE LA SNC CHEMIN D'ENOGAT

Rapporteur : Frédéric SOHIER

La société Pierre Promotion Développement, promoteur immobilier qui a réalisé le projet des Chemins de la Mer situé rue Branly à Dinard, est sous compromis avec le propriétaire des parcelles K868, K 870 et K873 attenantes à ce 1^{er} projet et à la parcelle K837 appartenant à la Commune.

Dans l'optique de réaliser une seconde opération sur ces parcelles précitées, Pierre Promotion Développement a sollicité la Commune afin que cette dernière lui cède une partie de sa parcelle K837 permettant ainsi la réalisation d'une opération d'ensemble de 54 logements avec une voie de desserte.

Des échanges ont eu lieu entre la Commune, le promoteur et l'Architecte des Bâtiments de France afin de travailler un projet qualitatif respectant les objectifs prévus à l'OAP 1 « Services techniques » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur et permettant une insertion urbaine dans le tissu déjà urbanisé de l'îlot. En outre, afin de respecter les dispositions du PLU en matière de logement abordable, 22 logements locatifs sociaux seront réalisés, répartis en 17 logements intermédiaires du T2 au T4 et de 5 maisons T4.

Un géomètre a été missionné pour diviser la parcelle K837, d'une contenance de 5 095 m², en 3 nouvelles parcelles dont le projet de plan est annexé à la présente.

La partie K837Pc, d'une contenance de 3 835 m², sera conservée par la Commune.

Les parties K837Pa et K837Pb (respectivement de 1 036 m² et 224 m²) font l'objet de la présente vente et seront cédées à Pierre Promotion Développement pour un total de 1 260 m².

Ces parcelles actuellement occupées par les services techniques de la Ville pour du stockage de matériel et engins, seront libérées de toute occupation au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Le prix proposé pour cette cession se compose :

- D'une partie en numéraire dont le montant est fixé à 500 000€ net vendeur, étant entendu que l'ensemble des frais afférents à cette cession seront à la charge de Pierre Promotion Développement ou de toute personne morale s'y substituant appartenant au même groupe;
- D'une partie foncière, qui sera rétrocédée à la Commune à l'issue des travaux réalisés par le groupe Pierre Promotion Développement, qui porte sur la parcelle K837Pb (224 m²), présentement cédée par la Commune ainsi que sur la parcelle K873Pe (746 m²), issue de la division parcellaire de la parcelle K873. Les travaux entrepris par Pierre Promotion porteront sur :
 - ✓ Une voirie carrossable desservant le cœur d'îlot du projet ;
 - ✓ Un accès secondaire carrossable pour les ateliers des services techniques ;
 - ✓ Création de 13 places de stationnement destinées aux services techniques.

Toutes ces conditions seront reportées dans une convention de rétrocession signée entre les parties.

Dans le cadre de cette opération, Pierre Promotion Développement a créé une société spécifique appartenant au groupe, la SNC CHEMIN D'ENOGAT, qui se portera acquéreur des parcelles et réalisera les travaux.

L'avis des Domaines en date du 10 septembre 2025 évalue la valeur vénale du bien immobilier à 616 000 € HT, cette valeur étant assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière arrondie à 555 000 €.

La valeur retenue de 500 000€ est justifiée par la rétrocession à titre gratuit de 970 m², des travaux qui seront réalisés par la SNC CHEMIN D'ENOGAT et par la réalisation de 22 logements locatifs sociaux.

La cession est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- L'obtention d'un permis de construire, exprès et définitif, autorisant la construction sur les parcelles K868, K870, K873, K837Pa et K837Pb d'un immeuble à destination d'habitation d'une surface de plancher minimum de 3 527 m² en accession libre et en locatif social ;
- L'acquisition préalable des parcelles cadastrées section K n°868, 870 et 873 ;
- Que le bien soit libre de toute location ou toute occupation au jour de la signature de l'acte authentique ;
- Absence de servitudes comportant des mesures contraignantes ou empêchant la réalisation du projet ;
- Absence de pollution, de préconisations spéciales en raison de particularités du terrain et absence de fondations spéciales ;
- Absence de toutes sujétions du sol et du sous-sol, notamment de vestiges archéologiques ;
- Absence de taxes autres que les taxes parafiscales d'usages et de taxe d'aménagement majorée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1 relatif aux opérations immobilières de la Commune,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2141-2 relatif au déclassement des biens appartenant aux personnes publiques,

Vu le courrier d'offre d'acquisition de Pierre Promotion Développement en date du 29 mai 2026,

Vu le projet de division foncière du géomètre en date du 22 mai 2026,

Vu l'avis des Domaines en date du 10 septembre 2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026/xx du 29 juillet 2026 décidant la désaffectation du terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026/xx du 29 juillet 2026 prononçant le déclassement du domaine public de ce terrain,

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme et travaux en date du 13 juillet 2026,

Considérant que le bien appartient à la Commune,

Considérant l'intérêt pour la Commune de céder le bien objet de la présente aux fins de permettra la réalisation d'un programme immobilier d'habitation comportant notamment 22 logements locatifs sociaux,

Le Maire proposera au Conseil municipal de prendre les décisions suivantes :

Article 1^{er} : Approuver la cession des parcelles sis rue Branly (références cadastrales K837Pa et K837Pb), d'une contenance d'environ 1 200 m², au prix de 500 000 € net vendeur à la SNC CHEMIN D'ENOGAT aux conditions suspensives détaillées ci-dessus dans la note explicative, étant entendu que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge de l'acquéreur ;

Article 2 : Approuver la rétrocession, à l'issue des travaux par la SNC CHEMIN D'ENOGAT, portant sur la parcelle K837Pb (224 m²), présentement cédée par la Commune ainsi que sur la parcelle K873Pe (746 m²), issue de la division parcellaire de la parcelle K873, étant entendu que cette rétrocession fera l'objet d'une convention et que les travaux réalisés par la SNC CHEMIN D'ENOGAT porteront sur les réalisations d'une voirie carrossable desservant le cœur d'îlot du projet, d'un accès secondaire carrossable pour les ateliers des services techniques et de la création de places de stationnement destinées aux services techniques.

Article 3 : Autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette cession.

PROJET – O.J. N°11

AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

**DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU BIEN « VILLA SURVILLE » SIS 27
RUE DE LA CROIX GUILLAUME – PARCELLE CADASTREE L828 et L829**

Rapporteur : Frédéric SOHIER

La Commune a reçu une offre d'achat de la part de la société Renaissance Promotion concernant la « Villa Surville » cadastrée L828 et L829, lui appartenant, dans laquelle le lycée hôtelier avait installé dortoirs et atelier de cuisine.

Afin de permettre la cession du bien, il est nécessaire d'organiser son déclassement préalable du domaine public au regard de ses anciens usages publics.

Le lycée hôtelier ayant totalement délaissé l'usage du bâtiment depuis 2020, la villa, fermée au public, n'est plus utilisée. Il est donc possible de constater sa désaffectation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme et travaux en date du 13 juillet 2026,

Considérant que pour permettre la cession de la Villa Surville cadastrée L828 et L829, il convient que le terrain soit préalablement déclassé du domaine public après en avoir constaté la désaffectation,

Le Maire propose au Conseil municipal de prendre les décisions suivantes :

Article 1^{er} : Acter de la désaffectation de la Villa Surville.

Article 2 : Prononcer le déclassement du domaine public des parcelles L828 et L829.

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document y afférent.

ALIENATIONS

CESSION DU BIEN « VILLA SURVILLE » SIS 27 RUE DE LA CROIX GUILLAUME – PARCELLES CADASTREES L828 et L829 AU PROFIT DE LA SOCIETE RENAISSANCES PROMOTION

Rapporteur : Frédéric SOHIER

La Villa Surville est un bâtiment d'environ 700 m² de surface habitable, construit en 1871 pour le comte Yvan Colas des Francs. Elle a connu différents réaménagements et extensions au fil des décennies.

La Commune de Dinard en fait l'acquisition le 10 mai 1985 et la met à disposition du lycée hôtelier. Elle fut alors utilisée comme dortoir puis a servi pour des ateliers et du stockage.

Lors du transfert du foncier du lycée à la Région Bretagne en 2020, il a été convenu entre les parties que la Commune conserve la propriété de la villa Surville (cadastrée L829) ainsi que la parcelle L828, non bâtie d'une contenance de 34 m², le lycée n'en ayant plus l'usage.

A ce jour, la Villa n'est plus utilisée et connaît un état de dégradation très important.

Des échanges entre la Commune et différents bailleurs ont eu lieu ces dernières années afin d'étudier la faisabilité de sa réhabilitation et d'y réaliser des logements à destination des saisonniers ou des étudiants du lycée hôtelier. Aucune étude n'a pu aboutir au regard de l'absence d'équilibre économique, dû à l'état de dégradation avancé de la villa.

Ne pouvant pas assurer la rénovation du bâtiment et dans un contexte immobilier tendu, la Commune souhaite vendre le bien pour permettre la réalisation de logements.

A cet effet, des discussions ont été engagées avec la société Renaissance Promotion, appartenant au Groupe Bâisseurs d'Avenir, spécialisée dans la mise en valeur des bâtiments anciens.

La société Renaissance Promotion a fait une offre à la Commune pour l'achat du bien et sa réhabilitation complète au travers de la réalisation de 17 logements pour une surface habitable totale de 527 m² habitable (surface plancher de 580 m²), projet intégrant les places de stationnement extérieures. Au regard du classement de la villa au titre du SPR, les façades devront être intégralement conservées et remises en leur état d'origine.

Afin de prendre en compte le coût des travaux évalués à 2 546 164 € HT, l'offre reçue propose d'acquérir la villa au prix de 150 000 € net vendeur étant entendu que les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.

Outre les conditions suspensives de droit commun (droit de préemption urbain, état hypothécaire, origine de propriété), la cession est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Obtention d'un permis de construire, exprès et définitif, d'une surface de plancher de 580 m², permettant de développer une résidence de 17 logements réhabilités dont 100% de logements libres éligibles au dispositif Denormandie ainsi que 11 stationnements extérieurs,
- L'obtention d'une garantie financière d'achèvement pour la réalisation du projet décrit ci-dessus,
- Les locaux devront être libre de toute location et occupation.

De plus, il a été convenu entre les parties que seront indiquées dans l'acte authentique les conditions suivantes à la charge de l'acquéreur :

1. L'engagement de restaurer et préserver la salle de bain Odorico
2. L'engagement que soit indiquée dans le règlement initial de copropriété l'interdiction pour les futurs copropriétaires de louer leur bien en meublé de tourisme de courte durée

Enfin, lors des échanges avec Renaissance Promotion, il a été demandé par la municipalité à ce que le projet puisse anticiper un éventuel raccordement au futur réseau de chaleur urbain, ce qui est susceptible de générer un surcoût de travaux. Dans l'hypothèse où le budget afférent à ce mode de chauffage s'avérerait supérieur à celui initialement prévu, il est proposé d'insérer dans la promesse de vente une clause de réexamen afin d'échanger et de rétablir, le cas échéant, un équilibre économique sur le prix de cession. Dans cette hypothèse, le conseil municipal sera appelé à se prononcer de nouveau sur la cession.

L'avis des domaines en date du 3 juillet 2026 a fixé la valeur vénale du bien à 150 000€, assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1 relatif aux opérations immobilières de la Commune,

Vu le courrier d'offre d'acquisition de la société Renaissance Promotion en date du 6 mai 2026,

Vu la délibération préalable portant désaffectation et déclassement du bien,

Vu l'avis des Domaines en date du 3 juillet 2026,

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme et travaux en date du 13 juillet 2026,

Considérant que le bien appartient à la Commune,

Considérant l'intérêt pour la Commune de céder la Villa pour en assurer la pérennité et permettre la création de logements de logements adaptés à la location moyenne et longue durée,

Le Maire proposera au Conseil municipal de prendre les décisions suivantes :

Article 1^{er} : Approuver la cession du bien « Villa Surville » sis 27 rue de la Croix Guillaume (références cadastrales : L828 et L829) au prix de 150 000 € net vendeur à la société Renaissance Promotion, ou à toute personne morale s'y substituant appartenant au Groupe Bâisseurs d'Avenir, aux conditions suspensives détaillées dans la note explicative, étant entendu que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge de l'acquéreur ;

Article 2 : Autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette cession.

ALIENATION

CESSION DU TERRAIN SIS 22 BOULEVARD DU VILLOU – PARCELLE CADASTREE B422 AU PROFIT DES CONSORTS GARNIER

Rapporteur : Frédéric SOHIER

Les consorts GARNIER, sis au 22 Boulevard de Villou, ont récemment sollicité la régularisation d'un acte foncier concernant l'emprise de leur terrain ; acte initialement prévu entre la ville et les consort GUILLAUME.

En effet, dans un premier acte de vente, il est stipulé que la propriété des consorts DROGUET, propriétaire de la parcelle B421 devait faire 715 m². Or, cette dernière ne fait que 631 m². Il est donc stipulé dans ce même acte de vente que la Commune de Dinard devait rétrocéder gratuitement aux acquéreurs, les consorts GUILLAUME, le délaissé de route de 84 m², représenté par la parcelle B422 une fois réalisés les travaux d'aménagement de voirie sur le boulevard du Villou prévus au Plan d'Occupation des Sols.

Les consorts TULLIEZ qui ont acheté la propriété cadastrée B421 ont interrogé de nouveau la Ville quant à la propriété de la parcelle B422. Dans un courrier du 3 janvier 1989, la Commune a confirmé que cette parcelle, conformément au plan d'alignement du boulevard, leur appartenait pleinement.

A ce jour, la cession n'ayant jamais été administrativement réalisée, la parcelle appartient formellement toujours à la Commune de Dinard. Il convient donc, auprès des consorts GARNIER, nouveaux propriétaires de la parcelle B421, de régulariser la situation administrative du bien.

L'avis des Domaines en date du 2 juin 2026 évalue la valeur vénale du bien immobilier à 5€/m² soit 420€ HT, et précise que « le pôle d'évaluation n'émet pas d'observation à la rétrocession à titre gratuit de cette parcelle tel qu'envisagée dans l'acte de vente de 1989 et qu'à la lumière des éléments relevés, cette parcelle peut être rétrocédée à titre gratuit. »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1 relatif aux opérations immobilières de la Commune,

Vu le courrier de la commune en date 3 janvier 1989,

Vu le courrier de demande de rétrocession du 15 avril 2026,

Vu l'avis des Domaines en date du 2 juin 2026,

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme et travaux en date du 13 juillet 2026,

Considérant l'intérêt pour la Commune de régulariser la situation foncière de cette parcelle,

Le Maire proposera au Conseil municipal de prendre les décisions suivantes :

Article 1^{er} : Approuver la cession du terrain sis 22 boulevard du Villou (référence cadastrale : B422) à l'euro symbolique au profit des consorts Garnier, étant entendu que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge des acquéreurs ;

Article 2 : Autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette cession.

AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

AMENAGEMENT DE DEUX BLOCKHAUS POUR FAVORISER L'ACCUEIL DE CHIROPTERES

Rapporteur : Catherine CABOT

Dans le cadre de la préservation de la biodiversité locale et en cohérence avec les engagements du Plan Local pour la Biodiversité, coordonné à l'échelle intercommunale par la Communauté de Communes Côte d'Émeraude (CCCE), la Commune de Dinard souhaite s'associer à l'association CAWA.

Ce partenariat vise à favoriser l'accueil et la protection des populations de chauves-souris sur le territoire communal, à travers l'aménagement et le suivi de deux ouvrages de défense datant de la Seconde Guerre mondiale, propriétés de la commune :

- Le blockhaus de type 502, situé derrière la villa Surville, rue de la Croix Guillaume (parcelle cadastrée OL 830) ;
- Le blockhaus de type 501, situé dans le parc du Port Breton (parcelle cadastrée AC 0062).

Cette démarche s'inscrit dans la continuité des études naturalistes et du suivi des populations de chauves-souris menés localement par l'association, dont les travaux sont reconnus à l'échelle régionale. Elle s'inscrit également pleinement dans les objectifs du Plan Local pour la Biodiversité et dans les objectifs du Parc Naturel Régional Vallée de la Rance – Côte d'Émeraude, dont la commune est membre.

La convention proposée en annexe 1 a pour objet d'autoriser l'association CAWA à accéder à ces deux sites afin de réaliser un métrage intérieur des bâtiments, des aménagements non destructifs en faveur des chauves-souris (pose de gîtes, de grilles barreaudées sécurisant l'accès, piquetage des parois) et, le cas échéant, des inventaires naturalistes (comptages et relevés biologiques et environnementaux).

Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature, renouvelable expressément entre les parties, et ne confère à l'association aucun droit réel ni privatif. En contrepartie, la Commune s'engage notamment à rouvrir l'entrée du blockhaus du parc de Port Breton, actuellement murée, à préserver les deux ouvrages des nuisances pouvant être occasionnées notamment par l'entretien des espaces verts, et à soutenir la valorisation de ce projet en faveur de la biodiversité.

Il est précisé que cette convention n'emporte aucune incidence financière pour la commune, les aménagements étant intégralement pris en charge par l'association bénéficiant notamment de subventions dans le cadre du Fonds Vert.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Atlas de la Biodiversité Intercommunale, Plan Local pour la Biodiversité et les principaux documents produits ;

Vu l'approbation du Plan Local pour la Biodiversité en date du 11 décembre 2023 ;

Vu le projet de convention de d'occupation temporaire entre l'association CAWA et la Commune de Dinard ;

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme et travaux du 13 juillet 2026 ;

Considérant les apports de connaissances réalisés par les partenaires naturalistes de l'Atlas de la Biodiversité ;

Considérant la nécessité d'un engagement commun, Communes et CCCE, à passer à l'action pour préserver et favoriser la biodiversité patrimoniale et ordinaire du territoire ;

Considérant le potentiel pour l'accueil de chiroptères dans les blockhaus situés à proximité de la Villa Surville et dans le parc de Port Breton ;

Le Maire proposera au Conseil municipal de prendre les décisions suivantes :

Article 1^{er} : Approuver le projet de convention d'occupation temporaire de deux blockhaus entre l'association CAWA et la Commune de Dinard annexée à la présente délibération, dans l'objectif de les aménager pour l'accueil de chiroptères.

Article 2 : Autoriser le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tous les documents relatifs au projet.

DECISIONS BUDGETAIRES

TARIFS, REDEVANCES ET TAXES – EXERCICE 2026 – ACTUALISATION N°1

Rapporteur : Marie-Claire MERVIN

La présente actualisation du recueil des tarifs pour l'année 2026 vise à adapter ou reconduire les tarifs communaux en tenant compte des évolutions économiques et des usages des services publics.

Dans ce cadre, il est proposé de maintenir les tarifs du secteur enfance-jeunesse à leur niveau actuel pour 2026.

Par ailleurs, une revalorisation moyenne de 1,5 % est appliquée sur plusieurs secteurs, conformément à la note de cadrage budgétaire, afin de tenir compte de l'inflation.

D'autre part, cette actualisation intègre :

- Une révision de la tarification du service patrimoine avec la mise en place d'une nouvelle grille pour les interventions/animations, incluant des modalités différenciées selon le statut des établissements (gratuité pour les structures non lucratives de Dinard, tarif de 70 € hors Dinard pour les structures non lucratives, et tarif de 100 € pour les structures à but lucratif, avec application de frais kilométriques), afin de favoriser l'accès des structures médico-sociales et relancer la demande ;
- L'application d'une revalorisation moyenne de 1,5 % sur les équipements sportifs (stades) et les bains-plages, en cohérence avec l'inflation ;
- L'intégration des tarifs de la salle événementielle Paul Audrin, la suppression de tarifs devenus obsolètes et l'harmonisation des modalités d'application des tarifs selon une année sportive du 1er septembre au 31 août ;
- Le maintien des tarifs de la piscine, afin de rester en cohérence avec le niveau de service actuellement proposé ;
- La correction d'une erreur matérielle de TVA relative au parking Veil.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-203 du Conseil municipal du 15 Décembre 2025 relative à la fixation des tarifs, redevances et taxes pour l'année 2026,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Finances et Investissements » du 15 juillet 2026

Considérant la nécessité d'actualiser ou reconduire, en adéquation avec les services rendus par la commune et les besoins des usagers, le recueil tarifaire 2026,

Le Maire proposera au Conseil municipal de prendre les décisions suivantes :

Article 1 : Fixer les tarifs, taxes et redevances pour l'exercice 2026 selon les modalités définies en annexe à la présente délibération,

Article 2 : Procéder à l'actualisation n° 1 du recueil des tarifs 2026 voté le 15 décembre 2025 selon l'annexe jointe à la présente délibération.

PROJET – O.J. N°16

DECISIONS BUDGETAIRES

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) ET REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC (ROPDP) – EXERCICE 2026 - GRDF

Rapporteur : Marie-Claire MERVIN

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz sur notre collectivité donne lieu au paiement d'une redevance conformément à l'article L.2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire GRDF (Gaz Réseau Distribution France) est tenu de s'acquitter auprès des communes d'une redevance due au titre de l'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz naturel, à laquelle s'ajoute une redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) pour les chantiers de travaux sur les ouvrages de gaz exploités par GRDF conformément à l'article R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Redevance pour l'occupation du domaine public communal (RODP)

Le calcul de cette redevance est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal et sur le prix au mètre linéaire, fixé par le Conseil Municipal (0.035 € / ml).

Ainsi, selon la formule : $RODP = (0,035 \times L) + 100) \times CR$ et les éléments ci-dessous, le montant de la RODP 2026 est fixé comme suit :

L	Longueur de la canalisation de distribution au 31/12/2025	78 797 m
CR	Coefficient de revalorisation	1,44
Montant de la RODP 2026		4 115 €

2. Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal (ROPDP)

Le prix retenu pour cette redevance est de 0,70 € le mètre linéaire, appliqué à la longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz en cours de l'exercice 2025.

Ainsi, selon la formule : $ROPDP = 0,70 \times L \times CR$ et les éléments ci-dessous, le montant de la ROPDP 2026 est fixé comme suit :

L	Longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz en cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due (2025)	1 980 m
CR	Taux de revalorisation	1,24
Montant de la ROPDP 2026		1 719 €

Vu les articles R2333-114 et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 2007-606 du 26 avril 2007 et n° 2023-797 du 18 août 2023,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et investissements » du 15 juillet 2026.

Considérant le courrier de GRDF en date du 23 juin 2026, invitant la collectivité à émettre à son encontre un titre de recette d'un montant de 5 834 € € au titre de la RODP 2026,

Le Maire proposera au Conseil municipal de prendre les décisions suivantes :

Article 1^{er} : Adopter les propositions qui lui sont faites par GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION France (GRDF)

Article 2 : Fixer le montant des redevances dues au titre de l'année 2026 par GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION France (GRDF) pour l'Occupation du Domaine Public (RODP par les ouvrages de distribution de gaz naturel arrêté au 31 décembre 2025) et, pour l'Occupation Provisoire du Domaine Public (ROPDP) pour les chantiers de travaux de distribution de gaz réalisés en 2025) à la somme de 5 834 € afin d'émettre le titre correspondant.

DIVERS

COMMUNICATION SUR LE SUIVI DES OBSERVATIONS DU RAPPORT DEFINITIF DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES CONCERNANT LA GESTION DE LA COMMUNE DE DINARD DES EXERCICES 2015 ET SUIVANTS

Rapporteur : Marie Claire MERVIN

La Chambre régionale des comptes a procédé au contrôle des comptes et à l'examen de la gestion de la commune de Dinard pour les années 2015 à 2019. Le contrôle s'est déroulé de 15 décembre 2020 au 11 mai 2021. Le 10 juin 2021, la commune a reçu un rapport d'observations provisoire auquel elle a répondu par courrier en date du 12 juillet 2021. Le rapport définitif a été transmis à la commune le 28 septembre 2021. Par délibération N°2021-210 en date du 13 décembre 2021, ce dernier a été présenté à l'assemblée délibérante.

Aussi, conformément à l'article L. 243-9 du code des juridictions financières (CJF), *« dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. »*

C'est donc sur cette base que le rapport, joint en annexe, est établi et présente les actions qui ont été entreprises par suite des recommandations formulées par la Chambre.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des juridictions financières notamment l'article L. 243-9 ;

Vu la délibération N°2021-210 en date du 13 décembre 2021 présentant le rapport d'observations définitives de la CRC pour les exercices 2015 et suivants ;

Vu la délibération N°2022-212 en date du 12 décembre 2022 présentant les actions entreprises à la suite des observations et des recommandations de la CRC ;

Vu la délibération N°2024-003 en date du 22 janvier 2024 présentant les actions entreprises à la suite des observations et des recommandations de la CRC ;

Vu la délibération N° 2024-240 en date du 16 décembre 2024 présentant les actions entreprises à la suite des observations et des recommandations de la CRC

Considérant, qu'en application de l'article L 243-9 du code des juridictions financières qui dispose que *« dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes... »* ;

Considérant que le rapport d'observations définitives a été présenté lors du Conseil municipal du 13 décembre 2021 ;

Considérant que le rapport annuel présentant les actions entreprises en 2024 à la suite des observations et des recommandations de la CRC a été présenté à l'assemblée délibérante le 16 décembre 2024 ;

Le Maire propose au Conseil municipal de prendre les décisions suivantes :

Article 1^{er} : Prendre acte du rapport présentant les actions entreprises en 2025 et sur le premier semestre 2026 à la suite des observations et des recommandations de la CRC, tel que joint en annexe.

Article 2 : Autoriser le Maire à communiquer à la Chambre régionale des comptes ledit rapport.

PROJET – O.J. N°18

PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA F.P.T.

CREATION DE SEPT POSTES PERMANENTS D'AGENTS POLYVALENTS ANNUALISES (PERISCOLAIRE ET ENTRETIEN DES LOCAUX)

Rapporteur : Marie Claire MERVIN

Afin de poursuivre et affiner l'organisation de la direction éducation enfance jeunesse, un état des lieux des postes, missions et quotités horaires des agents polyvalents a été réalisé. Il s'agit des agents intervenant sur les temps périscolaires et pour l'entretien des locaux.

En effet, ces postes n'étaient pas formalisés dans des délibérations récentes et les agents étaient considérés comme des accroissements temporaires d'activité alors qu'ils occupent des fonctions relevant d'un emploi permanent.

Il existe à ce jour sept agents polyvalents dans les écoles, à temps non complet et avec des quotités horaires variant entre 5 et 25h par semaine annualisés.

Il s'agit donc de régulariser ces sept postes en emplois permanents à TNC. La période de référence étant l'année scolaire, du 1^{er} septembre au 31 aout de chaque année.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du CST du 3 juillet 2026,

Considérant la volonté de pérenniser les emplois,

Le Maire proposera au Conseil municipal de prendre les décisions suivantes :

Article 1 : Créer sept postes permanents annualisés d'agents polyvalents à temps non complet répartis de la façon suivante de septembre à aout :

- 15h09 par semaine, annualisé
- 13h33 par semaine, annualisé
- 7h10 par semaine, annualisé

- 4h47 par semaine, annualisé
- 24h47 par semaine, annualisé
- 7h10 par semaine, annualisé
- 16h44 par semaine, annualisé

Ces emplois seront pourvus par des titulaires appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C).

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

En cas de recherche infructueuse de fonctionnaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

Les agents ainsi recrutés seront chargés des missions indiquées ci-dessus.

Article 2 : Prévoir les crédits au budget de la commune,

Article 3 : Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

PROJET – O.J. N°19

PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA F.P.T.

CREATION DE QUATRE POSTES PERMANENTS D'AGENTS DE RESTAURATION SCOLAIRE ANNUALISES

Rapporteur : Marie Claire MERVIN

Dans le cadre de la réorganisation de la Direction Enfance Jeunesse et Solidarités intervenue en 2025, le service restauration scolaire, désormais placé sous la responsabilité d'un responsable unique, a maintenu son organisation durant l'année scolaire 2025-2026 afin d'en évaluer le fonctionnement.

Cette analyse a mis en évidence la nécessité d'adapter l'organisation de la pause méridienne afin d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers. En particulier, les difficultés rencontrées à l'école Notre-Dame de la Mer, où le fonctionnement en trois services entraîne des retards récurrents des élèves en classe, ont conduit à étudier une nouvelle organisation.

Il est ainsi proposé de passer de trois à deux services de restauration, évolution rendue possible par la capacité d'accueil du restaurant scolaire. Cette réorganisation implique un redéploiement des horaires des agents afin de renforcer les effectifs mobilisés entre 11 h 30 et 13 h 30, en reportant certaines tâches techniques (plonge, débarrassage et nettoyage) après le service.

Présentée aux agents le 9 juin 2026, cette nouvelle organisation a reçu un avis favorable de l'équipe.

Afin d'accompagner cette évolution, il est proposé de porter la durée hebdomadaire annualisée d'un poste de 17 heures à 20 heures (cf délibération Tableau des Effectifs) et de créer quatre postes permanents à temps non complet correspondant aux quotités de travail de 19 h 05, 12 h 45, 22 h 20 et 29 h 42 annualisées, afin de sécuriser l'organisation du service et de tenir compte des besoins permanents de la collectivité.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du CST du 3 juillet 2026,

Considérant la volonté de pérenniser les emplois,

Le Maire proposera au Conseil municipal de prendre les décisions suivantes :

Article 1 : Créer quatre postes permanents annualisés d'agents polyvalents à temps non complet répartis de la façon suivante de septembre à aout :

- 19h05 par semaine, annualisé
- 12h45 par semaine, annualisé
- 22h20 par semaine, annualisé
- 29h42 par semaine, annualisé

Ces emplois seront pourvus par des titulaires appartenant au cadre d'emploi des adjoints technique (catégorie C).

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

En cas de recherche infructueuse de fonctionnaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

Les agents ainsi recrutés seront chargés des missions indiquées ci-dessus.

Article 2 : Prévoir les crédits au budget de la commune,

Article 3 : Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

PROJET – O.J. N°20

PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA F.P.T.

MODIFICATION PARTIELLE DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2026 – COMMUNE

RAPPORTEUR : Marie-Claire MERVIN

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires (permanents et non permanents) au fonctionnement des services ainsi que les grades des agents occupants ces emplois.

Pour donner suite aux derniers recrutements sur emplois permanents, les résultats de la promotion interne 2026 et les derniers résultats de la campagne d'avancement de grade, il convient de créer les grades correspondant à aux diverses situations administratives. Il conviendra également de supprimer les grades lié à la promotion interne et les avancements de grade.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le budget de la commune,

Vu les délibérations n°2020-180 du 17 décembre 2020 et n°2022-031 du 4 mars 2022 portant sur les lignes directrices de gestion,

Vu la délibération n° 2026-016 du 27 janvier 2026 portant validation du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2026,

Vu l'avis du CST du 3 juillet 2026

Considérant la nécessité de créer les grades des agents recrutés sur des emplois permanents,

Considérant les résultats de la campagne de promotion interne et d'avancements de grade pour l'année 2026,

Le Maire proposera au Conseil municipal de prendre la décision suivante :

Article 1 : Modifier le tableau des effectifs par suite de la campagne d'avancements de grade, nomination au 01/09/2026 :

GRADES	BUDGETES	À CREER	À SUPPRIMER	NOUVEAU TOTAL
Adjoint technique	57	0	2	55
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	38	2	0	40
Adjoint technique TNC 21h00	2	0	1	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 21h00	0	1	0	1

Article 2 : Modifier le tableau des effectifs par suite des résultats de la promotion interne 2026, nomination au 01/09/2026 :

GRADES	BUDGETES	À CREER	À SUPPRIMER	NOUVEAU TOTAL
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	33	0	1	32
Rédacteur	11	1	0	12
Agent de maîtrise principal	28	0	1	27
Technicien	8	1	0	9
Brigadier chef principal	14	0	1	13
Chef de service de la police municipale	1	1	0	2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	40	0	1	39
Agent de maîtrise	17	1	0	18

Article 3 : Modifier le tableau des effectifs par suite des derniers recrutements sur emplois permanents :

GRADES	BUDGETES	À CREER	À SUPPRIMER	NOUVEAU TOTAL
Attaché principal	8	1	0	9
Technicien	9	1	0	10

Article 4 : Modifier le tableau des effectifs par suite d'un changement de quotité de temps de travail d'un poste permanent :

GRADES	BUDGETES	À CREER	À SUPPRIMER	NOUVEAU TOTAL
Adjoint technique - TNC 17h30	1	0	1	0
Adjoint technique - TNC 20h00	0	1	0	1

Le nombre global d'agents titulaires et contractuels budgétés au tableau des effectifs du budget de la Commune, pour donner suite aux recrutements, est égal à 373 emplois permanents.

Le nombre en équivalent temps plein des agents titulaires au 1^{er} juillet 2026 est de 274,17.

Article 5 : L'autoriser ou son représentant à signer tous les documents afférents.

PROJET – O.J. N°21

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 juillet 2026 – ORDRE CHRONOLOGIQUE

Vu l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération N°2026-049 en date du 15 avril 2026, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au Maire et à l'adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Considérant que le Maire rend compte à l'assemblée de ses propres décisions prises, dont la liste figure ci-après :

N° et date de rédaction	OBJET	MONTANT (Dépense = D ou Recette = R)
2026/127 (26 mai)	Installation d'un déshydrateur dans le cadre de l'exposition temporaire « Jean Dubuffet » du 31 mai au 20 septembre 2026	D : 14 644 € HT
2026/131 (28 mai)	Partenariat avec Ouest France dans le cadre de l'exposition d'été 2026 « Jean Dubuffet »	Pas d'incidence financière
2026/152 (19 juin)	Tarif groupes exposition estivale 2026 "Jean Dubuffet, la houle du virtuel »	R : voir décision jointe
2026/153 (03 juin)	Contrats pour les spectacles de la saison culturelle théâtrale et musicale 2026/2027	D : voir décision jointe
2026/154 (22 juin)	Location de la sonorisation pour la promenade du Clair de Lune dans le cadre du « sons et lumière 2026 », auprès de l'entreprise WAVE	D : 6 720€ TTC
2026/155 (22 juin)	Pose et dépose de filins et traversées de rues dans le cadre des illuminations de Noël par l'entreprise ALLEZ ENERGIES	D : 11 967,60€ TTC
2026/156 (22 juin)	Achat d'un camion trafic 9 places auprès de l'entreprise AUTOMOBILES DISTRIBUTION RENAULT	D : 32 677,76€ TTC
2026/159 (26 juin)	Tarifs d'entrée des spectacles des 5 et 25 septembre 2026 dans le cadre de la saison culturelle	R : voir décision jointe
2026/160 (26 juin)	Mise à disposition de la maison Bouttet dans le cadre du concert prévu le 18 juillet 2026	A titre gratuit

2026/161 (26 juin)	Réalisation d'un inventaire du patrimoine arboré de la Commune par la société ONF VEGETIS	D : 24 636€ TTC
2026/162 (29 juin)	Modification n°1 au marché de transport aller/retour, accrochage, décrochage des œuvres de l'exposition « Jean Dubuffet – la Houle du virtuel » - Moins et plus-value (2026-09)	D : 4 912€ HT
2026/165 (30 juin)	Prestations techniques du Set DJ Etienne de Crécy, vendredi 24 juillet, digue de l'Écluse par la société VBS	D : 13 620,20€ TTC
2026/163 (30 juin)	Attribution consultation acquisition mobilier au COSEC	D : 13 020 € TTC
2026/169 (06 juillet)	Convention sponsoring avec les sociétés RENAISSANCES PROMOTION(1) et CANAL+ THEMATIQUES(2) – 37 ^{ème} DFFBI	(1) R : 4 000 € HT (2) Pas d'incidence financière
2026/170 (07 juillet)	Modification n° - marché requalification de la rue Ampère et du carrefour avec la rue de la Gare (2023-102)	D : 1 500 € HT
2026/172 (8 juillet)	Convention de sponsoring avec la Société SACIB dans le cadre de la 37 ^{ème} édition du DFFBI	R : 4 000€ HT
2026/173 (09 juillet)	Remplacement des 8 portes automatiques des Halles par l'entreprise OUEST AUTOMATISATION	D : 69 571,54€ TTC
2026/175 (13 juillet)	Achat de sapins et de branchages bouleaux pour les illuminations 2026 auprès de l'entreprise ABIES DECOR	D : 6 473€ TTC
2026/177 (13 juillet)	Modification n°1 du marché de fourniture de carburants – lot 1 : gasoil – livraison en cuves – reconduction anticipée (2026-01)	Pas d'incidence financière

Le Maire demande au Conseil Municipal de lui en donner acte.